

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
Département : GERS

COMMUNE DE LE HOUGA
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2023-53
Séance du 18 Octobre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents :

12

Procurations : 3

Excusés : 0

Date

convocation :

11/10/2023

Date

affichage convocation :

11/10/2023

Le dix-huit octobre 2023, à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia FEUILLET GALABERT, Maire

Présents : FEUILLET GALABERT Patricia, GAÜZERE Hervé, MANCIET Aline, MATHIEU Jean Marie, MESTRES Michèle, BIGOT Jean Jacques, DARZACQ Sandrine, DESJARDINS Lionel, GASPAROTTO Éric, MÉNACQ Bernard, SAINT LANNES Claude,

Procuration : Madame BARBE Guilaine à Madame MANCIET Aline, Madame DARZACQ DOAT Anne à Monsieur GAÜZERE Hervé, Monsieur LACAMPAGNE André à Monsieur GASPAROTTO Éric, Madame TREMBLEY ARMENGOL Corinne à Monsieur DESJARDINS Lionel.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GASPAROTTO Eric a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Convention Commune/UFC Que Choisir.

Madame le Maire donne lecture d'un mail de l'association UFC Que Choisir sollicitant la commune pour la mise à disposition d'un bureau afin de tenir des permanences tous les premiers lundis de chaque mois (14 h 00 – 16 h 30). Cette démarche permet d'accompagner les consommateurs dans la résolution de litiges, les informer sur leurs droits entre autres.

Madame le Maire indique de la nécessité d'établir une convention d'occupation pour les locaux mis à disposition et demande à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Madame le Maire à signer la convention ci-joint annexée.

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré, les jours, mois et an
susdits

Le Maire,
Patricia FEUILLET GALABERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

UFC QUE CHOISIR

COMMUNE LE HOUGA

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de Le HOUGA, représentée par Madame La Maire, Patricia FEUILLET GALABERT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 Mai 2020,

ci-après désigné « **le Bailleur** » ou « **la Commune** »

D'une part,

ET

UFC QUE CHOISIR représenté par Monsieur Jean Paul RIVIERE, Président, domicilié 44 Rue Victor Hugo, 32 000 AUCH,

ci-après désigné « **le Preneur** » ou « **UFC QUE CHOISIR** »

D'autre part.

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 :

La commune de LE HOUGA met à disposition du preneur un bureau situé **13 rue principale – 32 460 LE HOUGA tous les premiers lundis de chaque mois de 14 H 00 à 16 H 30** afin d'organiser des permanences pour informer, conseiller et défendre les consommateurs.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle au cours de l'utilisation de celle-ci. Cette police d'assurant portant le n° a été souscrite auprès de la compagnie
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir procédé à une visite de la salle et plus particulièrement des locaux,

- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants,
- A faire respecter les règles de sécurité,
- A restituer impérativement la salle nettoyée et libre de tout

ARTICLE 2 :

En cas de dégradation ou de nettoyage insuffisant des locaux, constatés lors de la restitution du local, les frais de remise en état seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 :

Cette salle sera mise à disposition du preneur à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Sur simple réquisition de la Mairie, le preneur s'engage à libérer la salle mise à disposition sans pouvoir prétendre à aucune réparation ou indemnité.

ARTICLE 5 :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la commune pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée au preneur.

Elle peut également être dénoncée à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à compter du **01 novembre 2023 pour une durée de 1 an.**

Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période identique.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à LE HOUGA, le

Pour la Commune LE HOUGA,

Pour UFC QUE CHOISIR,

Le Maire

Le Président,

